



Communiqué de presse Nos forêts – une richesse à protéger

La naissance du projet de loi

Le projet de loi vise à moderniser les règles régissant les forêts luxembourgeoises, qui se trouvent actuellement dans une multitude de textes datant du début du dix-septième siècle jusqu'à nos jours. La réglementation la plus ancienne en matière forestière encore actuellement d'application est l'"*Édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois*" qui ordonna l'aménagement des bois domaniaux et visait à protéger les forêts des coupes non planifiées, et de certaines pratiques usagères ancestrales telles que l'essartage, le pâturage, le panage et la récolte de feuillage.

Le cadre législatif en matière de forêt a par la suite bien été progressivement adapté et précisé, mais certaines dispositions législatives **très anciennes et mal adaptées au contexte actuel** sont toujours en vigueur.

Le contexte de nos ressources forestières a pourtant bien changé :

- ✓ les **attentes du public** envers nos forêts avec les exigences pour disposer d'un milieu naturel mais bien entretenu pour les loisirs,
- ✓ **l'impact du changement climatique** et des effets de la pollution atmosphérique qui ont des effets négatifs sur le bon fonctionnement des écosystème forestiers,
- ✓ le besoin en **matières premières renouvelables**, dont le bois, notamment pour des utilisations dans le domaine du bâtiment et de l'énergie.

Ainsi, le nouveau projet de loi sur les forêts se fixe comme finalité de créer un nouveau cadre légal général robuste et cohérent, qui tient compte des nouveaux défis et des attentes de la société.

Le projet de loi a pour objectifs :

- d'assurer la **gestion durable des forêts** pour qu'elles puissent remplir de façon équilibrée leurs fonctions écologiques, économiques et sociales,
- de **protéger les forêts** en tant que milieu naturel et paysager,
- de **conserver et d'améliorer la diversité biologique** dans les écosystèmes forestiers,
- de **maintenir l'étendue nationale des forêts** et leur répartition entre les régions écologiques,
- de **maintenir la santé et la vitalité des forêts** pour qu'elles puissent contribuer au cycle du carbone et à la protection de l'eau et du sol,
- de **maintenir et de promouvoir la sylviculture et l'économie forestière**.

Consultation avec les acteurs

Tout au long du processus d'élaboration de l'avant-projet de loi, des **consultations** ont été menées avec les acteurs du secteur, notamment dans le cadre du Programme Forestier National (PFN), un processus participatif intersectoriel d'orientation stratégique pour le développement du secteur forestier initié en 2004 et placé sous le patronage du ministre de l'Environnement.

Dans sa séance du 10 mars 2016, un débat de consultation sur la révision du Code forestier a été programmé à la Chambre des Députés, qui a permis de redéfinir voire de confirmer les grandes orientations politiques du projet. D'autres consultations ont été menées fin 2017 avec notamment le Syndicat des Communes, le Privatbësch asbl, le Mouvement écologique.

Les grandes lignes du projet de loi

Pour atteindre les objectifs fixés, le Gouvernement propose de rassembler les principales dispositions dans un seul texte de loi structuré (partie législative), qui renvoie à des règlements grand-ducaux (partie réglementaire) pour certains détails de mise en œuvre.

Sachant que les forêts publiques ont un rôle particulier à jouer, le Gouvernement a opté pour une division du texte en deux grandes parties, l'une concernant les dispositions s'appliquant à toutes les forêts, l'autre traitant séparément les dispositions additionnelles pour les forêts publiques.

Mise à part la restructuration de certaines dispositions anciennes, le projet de loi introduit les principaux changements et nouveautés suivants :

- ✓ une **définition** de la forêt ;
- ✓ la clarification du **droit d'accès**, de la circulation en forêt et des responsabilités qui en découlent, ainsi que les obligations en matière de balisage ;
- ✓ des dispositions en matière de **protection des forêts** contre les agents biotiques et abiotiques, le feu, le bruit, le prélèvement de produits et la détérioration des arbres ;
- ✓ l'énoncé des principes de gestion des forêts introduisant le concept de **gestion forestière durable** ;
- ✓ l'obligation d'un document de **planification forestière** périodique pour les propriétés forestières de plus de 20 ha ;
- ✓ en raison de l'impact préjudiciable des exploitations excessives de bois sur les écosystèmes forestiers : la notification des **coupes** > 40 m³ et une redéfinition plus claire et plus simple des superficies et des volumes pouvant être exploités lors d'une coupe, y compris un régime d'autorisation ministériel et une limitation du débardage en forte pente ;
- ✓ pour assurer la **pérennité des forêts** et une biodiversité adéquate par la régénération : une extension à 5 ans de l'obligation de replanter, l'interdiction de la conversion des peuplements feuillus en résineux sauf autorisation du ministre et l'obligation d'utiliser des essences adaptées à la station ;
- ✓ des dispositions réglementant certaines pratiques de gestion potentiellement **préjudiciables**, telles que le pâturage, l'essartement, le drainage, l'utilisation de pesticides, la fertilisation et l'amendement du sol, le travail du sol, les rémanents et le dessouchage ;
- ✓ des nouvelles mesures pour prévenir et réparer les **dégâts aux forêts** et pour remédier aux conséquences des catastrophes naturelles ;

- ✓ des nouvelles **mesures d'encouragement** comprenant des aides financières, la formation professionnelle, la vulgarisation, la recherche, l'option de création de groupements forestiers et l'information concernant les forêts avec notamment l'inventaire forestier national ;
- ✓ la création d'un **Conseil supérieur des forêts** pour conseiller le gouvernement et pour encadrer l'actuel Programme Forestier National ;
- ✓ une redéfinition des principes de la **gestion des forêts publiques** avec l'introduction dans la loi de la notion de sylviculture proche de la nature ;
- ✓ des mesures spéciales en faveur de la **biodiversité** dans les forêts publiques ;
- ✓ l'option d'un **régime d'agrément** des entrepreneurs de travaux forestiers dans les forêts publiques.

Pour rappel ... La forêt luxembourgeoise

Actuellement, les forêts du Grand-Duché de Luxembourg occupent **35 pour cent de la surface du territoire**, soit 92.150 ha. Depuis le début du 20e siècle, cette surface est restée assez stable, même si actuellement, la pression sur la forêt exercée par une urbanisation galopante et des extensions considérables des zones d'activités et des voies de communication est devenue très sensible.

La situation foncière des forêts du Grand-Duché est fort semblable à celle des régions avoisinantes avec **52 pour cent de forêts privées, 34 pour cent de forêts communales, 13 pour cent de forêts domaniales et 1 pour cent de forêts appartenant à des établissements publics**. Le morcellement est très important en forêt privée.

Sur base des monitorings, et principalement de l'inventaire forestier national réalisé tous les 10 ans, on peut conclure que la situation actuelle de nos forêts est globalement bonne. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les forêts sont des écosystèmes complexes et que la longévité importante des arbres, souvent de plusieurs centaines d'années, constitue un risque majeur face aux facultés humaines à induire toute sorte de changements rapides et profonds par nos activités qui impactent les milieux naturels et semi-naturels. Il est donc essentiel d'identifier les défis et enjeux futurs pour nos forêts et les préoccupations qui en résultent.

Le changement climatique est probablement l'enjeu futur majeur pour les forêts. Il est en train d'affecter négativement la capacité de résistance des arbres aux aléas climatiques en engendrant de nouveaux problèmes phytosanitaires et des catastrophes naturelles. Or, la forêt est actuellement notre meilleur allié pour lutter contre le réchauffement climatique, car elle absorbe les excédents de CO₂ en les transformant en bois grâce à la photosynthèse.

Parallèlement, les fonctions sociales des milieux naturels et plus particulièrement de la forêt prennent de plus en plus d'ampleur, surtout celles liées à la récréation qui est en progression constante. Les conflits entre ayants droit et usagers sont de plus en plus nombreux. Les responsabilités des uns et les attentes des autres sont devenues en partie incompatibles.

Avec une démographie en forte croissance, l'élaboration et la mise en œuvre de compromis permettant une utilisation harmonieuse des multiples fonctions et services de la forêt nécessitent de plus en plus un cadre légal général solide pour ce milieu naturel convoité. Dans cette optique, un régime d'aides financière est mis à la disposition des propriétaires forestiers par le Gouvernement en vue d'une gestion plus proche de la nature de leurs forêts.